

## Notice

# Droits d'accès des utilisateurs des branches de formation et d'examens (responsables de branche et chefs experts)

---

### Contexte

Depuis l'introduction de BDEFA2, la question de savoir si les responsables de branche devraient avoir accès aux notes d'examen et les chefs experts aux notes d'expérience est régulièrement soulevée par différentes personnes et organisations. Les discussions menées à plusieurs reprises par différents organes ont débouché sur des résultats parfois contradictoires. Aussi le CSFO a-t-il décidé de clarifier la question avec le service juridique du SEFRI. La présente notice présente les arguments juridiques ainsi que les conclusions qui en ont tirées pour BDEFA2.

### Enseignements principaux du SEFRI

- En principe, la problématique ressortit au droit cantonal ; les cantons refusant l'octroi de droits de lecture/d'écriture dans le contexte indiqué en se fondant sur le droit cantonal agissent donc correctement. Cependant, le droit fédéral fixe des normes minimales (dans la LPD notamment) qu'il s'agit de respecter également. Cela vaut en particulier dans les cantons dont la législation sur la protection des données ne correspond pas à ces normes.
- Le traitement de données personnelles requiert une base légale. De plus, il doit être effectué conformément au principe de proportionnalité. Il s'agit de vérifier notamment que la transmission des données est « nécessaire ». S'il n'existe pas de base légale, la transmission de données personnelles requiert le consentement de la personne concernée (l'apprenti en l'espèce).

Les bases légales existantes (LFPPr, OFPr, orfos, etc.) ne mentionnent pas qu'il serait nécessaire que, pour l'accomplissement de leurs tâches, les responsables de branche aient accès aux notes d'examens et les chefs experts aux notes d'expérience. La législation est muette également sur le traitement des « cas limite », souvent invoqués dans ce contexte. Mais il est clair qu'il appartient aux autorités chargées des examens (c.-à-d. aux cantons) de statuer sur ces cas étant donné que l'établissement des notes finales leur incombe. Dans ce cadre, ils peuvent se concerter avec les chefs experts et porter les notes d'expérience à leur connaissance (en tenant compte, là aussi, du critère de la « nécessité » ; ainsi, s'il a été décidé de ne pas revoir à la hausse les notes d'expérience dans un cas d'espèce, il n'est guère nécessaire de les

Dernière mise à jour : juin 2016

divulguer). Mais il ne s'ensuit pas que les experts auraient le droit de consulter les notes d'expérience de façon générale.

- En pratique, il est fréquent qu'une même personne assume les fonctions de responsable de la branche et de chef expert. Celle-ci aurait donc la possibilité matérielle de mettre en relation les notes d'expérience et les notes d'examen. Toutefois, cela lui est interdit. Cette personne doit se comporter comme si deux personnes distinctes traitaient le cas.
- L'établissement de classements des apprentis d'après leurs notes requiert leur consentement. Sont envisageables à la rigueur des listes partielles lorsque l'on peut présumer l'accord des intéressés (communication des noms des meilleurs apprentis p. ex.). Mais le consentement ne doit pas être présumé à la légère. En tout état de cause, la communication de notes finales en vue de l'établissement de classements ou pour les échanges de données des branches est toujours de la compétence du canton. Il n'appartient pas aux chefs experts ou aux responsables de branche de mettre en relation les notes d'expérience et les notes d'examen. Chaque canton décide des notes à transmettre et sous quelle forme.

## **Conclusions pour la mise en œuvre de BDEFA2**

- Il n'existe pas de base légale claire applicable dans tout le pays pour l'octroi des droits de consulter dans le contexte sus-décrit. Certains cantons refusent expressément d'octroyer ces droits. Or, le CSFO ne peut pas mettre en œuvre des solutions différentes pour chaque canton dans BDEFA2. Ainsi, et vu les explications données, il est renoncé à introduire dans l'application une solution permettant d'octroyer des droits de lecture et/ou d'écriture correspondants.
- Le CSFO rejettera toute demande des branches de leur communiquer des notes pour l'établissement de classements ou d'autres utilisations du même ordre. Les demandes visant la réalisation de listes partielles au sens indiqué précédemment doivent être adressées directement au canton concerné.
- Toutes ces considérations ne concernent pas les statistiques que le CSFO fournit aux branches à l'issue de la PQ. En effet, celles-ci ne permettent pas d'identifier les personnes (données rendues anonymes).

## **Contact**

Pour toute question en rapport avec la présente notice, veuillez adresser un courriel à la direction de projet du CSFO ([bdefa2@csfo.ch](mailto:bdefa2@csfo.ch)).